

NOUVELLES PRÉCISIONS RELATIVES AUX AIDES DE L'ÉTAT POUR FAIRE FACE A LA HAUSSE DES COÛTS DE L'ÉNERGIE SUITE A L'ADOPTION DE LA LOI DE FINANCES 2023

La hausse des coûts de l'énergie suscite des inquiétudes légitimes de la part des élus. Suite aux différentes interpellations de l'AMF, l'Etat a mis en place plusieurs dispositifs qui ont déjà été exposés précédemment par l'Association.

Néanmoins, la loi de finances 2023 et le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 ont apporté des précisions sur chacun d'entre eux.

1. Le filet de sécurité

Les critères de ce dispositif pour 2023 sont fixés par l'article 113 de la loi de finances 2023. Ainsi, pour bénéficier de ce dispositif, il convient de respecter les critères suivants :

- Avoir perdu au moins 15% de l'épargne brute en 2023,
- Avoir un potentiel financier inférieur au double de la moyenne des communes de sa strate démographique.

Pour les communes répondant aux critères, l'Etat versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Procédure : Aucune démarche n'est à effectuer par les communes. Celles pouvant bénéficier de ce dispositif doivent être directement contactées par la DDFIP.

2. Le bouclier tarifaire

Les communes de moins de 10 agents (en équivalent temps plein) et moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et vont continuer de bénéficier du bouclier tarifaire, avec une hausse des tarifs limitée à +15%.

3. L'amortisseur électricité

Ce dispositif consiste à ce que l'Etat prenne en charge 50% du prix de l'électricité au-delà de 180 euros le MWh avec un plafond : au-dessus de 500 euros le MWh, l'aide est plafonnée à 160 euros le MWh.

Cette aide concerne toutes les communes.

Le déclenchement de l'aide se fera sur le prix annuel moyen de l'électricité hors Turpe et hors taxe. Cet indicateur est noté sur les factures et les devis : il suffit donc à la commune de regarder sur sa facture la ligne « part énergie hors Turpe et hors taxe » et si celle-ci est supérieure à 180 euros le MWh (ou 0,18€/KWh), alors elle peut bénéficier de l'amortisseur électricité.

Concrètement, l'Etat prendra en charge directement une partie de la facture d'électricité via le versement d'une compensation financière aux fournisseurs d'énergie : la baisse du prix apparaîtra donc directement sur la facture adressée à la commune.

Une foire aux questions sur ce dispositif est disponible sur le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>.

**
*

Procédure : Pour bénéficier de l'un de ces deux derniers dispositifs, les collectivités doivent communiquer à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur précisant qu'elles respectent les critères d'éligibilité, et ce avant le 31 mars 2023 ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023.

Le modèle d'attestation défini par l'Etat est disponible ci-dessous :

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ET DE L'AMORTISSEUR ÉLECTRIQUE EN 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y a une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :
Raison sociale / Nom du client :
Adresse du client :
Adresse mail du client :
Référence du (des) contrat(s) :

2- Déclaration

Je soussigné,, en ma qualité de mandataire social ou de représentant de l'entité, déclare que l'entité appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1er novembre 2022 pour les entités créées avant le 1er janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :

- j'emploie moins de 250 salariés et ;

- j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électrique et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électrique et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

[Cocher les trois cases]

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve.

Je ne suis pas une structure d'habitat collectif éligible au bouclier tarifaire collectif sur l'électricité.

J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire :

Fait le à

Signature

* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr. Un simulateur de l'amortisseur électrique est disponible sur le site internet www.impot.gouv.fr.

Pour obtenir la version Word de cette attestation, [cliquer ici](#).